

Arrêt

**n° 213 178 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie sérère. Vous habitez de manière régulière à Sébikotane (Dakar) et avez obtenu un diplôme national des Beaux- Arts. Vous êtes artiste-peintre.

Vous prenez conscience de votre homosexualité lorsque vous alliez à l'école suite à votre attirance pour un camarade mais vous n'osez pas l'aborder directement.

En 2003, vous rencontrez Ibrahima N. avec qui vous avez votre première relation amoureuse qui ne dure que trois mois.

En 2004, vous rencontrez Doudou F. qui devient votre petit ami et votre relation dure jusqu'en 2016.

Le 20 janvier 2016, votre soeur vous voit avec Doudou et décide de vous suivre. Vous allez à Sendou dans une auberge et prenez une chambre. Votre soeur avertit immédiatement votre père qui rapplique avec deux amis. Vous l'entendez et décidez de vous enfuir car il veut défoncer la porte. Vous sautez par la fenêtre. Vous vous séparez et vous perdez de vue Doudou. Vous allez chez votre tante Awa K. à qui vous expliquez ce qui est arrivé. Celle-ci décide de vous envoyer chez une amie. Elle contacte une personne pour vous faire quitter le pays.

Le 19 mars 2016, vous quittez le Sénégal par avion muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez votre demande d'asile le 6 avril 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions parsèment votre récit ce qui empêche d'y ajouter foi.

Tout d'abord, en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, vous êtes imprécis et incohérent. Ainsi, vous dites avoir découvert votre homosexualité tantôt à 16-17 ans (entretien personnel (rapport d'audition) du 17 février 2017, p. 9) tantôt à 16 ans (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 9) sans autre précision, alors qu'il s'agit pourtant d'un fait marquant dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA est en droit d'attendre à ce que vous soyez précis sur ce point essentiel alors même que vous avez une certaine formation scolaire. Ensuite, vous dites avoir rencontré Ibrahima N. le 22 mars 2003 et qu'il s'est tout de suite dévoilé à vous et vous à lui après votre première discussion (entretien personnel du 17 février 2017, p. 10-11). Il est invraisemblable qu'une personne fasse son coming out à un inconnu dans un pays où l'homophobie est présente dans la population et peut entraîner de graves conséquences. Cette facilité déconcertante avec laquelle vous vous dévoilez mutuellement n'est pas crédible. Il n'est guère plus crédible qu'à la plage, Ibrahima ait un paraître que vous décrivez si efféminé (entretien personnel du 17 février 2017, p. 10 et du 17 mai 2017, p. 10) qu'il pourrait être reconnu comme homosexuel par tout un chacun, être dénoncé ou pourchassé et vous créer ainsi des ennuis. Vous dites d'ailleurs vous-même que cela vous faisait peur et que vous craignez que les gens aient des soupçons sur vous (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 10), ce qui renforce le côté invraisemblable de vos propos puisque vous continuez à le voir pendant plusieurs mois. A ce propos, vous dites que vous le revoyez tantôt 3 semaines après votre rencontre (entretien personnel du 17 février 2017, p. 12) tantôt après deux semaines (entretien personnel du 17 mai, p. 11). Votre relation avec Ibrahima est d'autant moins crédible que si vous situez votre rencontre dans un premier temps le 22 mars 2003 et un peu plus tard, vous la situez en février 2003 (entretien personnel du 17 février 2017, p. 10 et 13).

Interrogé plus en avant sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vous vous en tenez à des propos généraux sans aucun sentiment de faits vécus (entretien personnel du 17 février 2017, p. 13 : "Je suis ainsi, je n'ai pas fait un choix, je suis né ainsi, je vis cela."). Il en est de même de vos ressentis où vous expliquez de manière générale, sans détails reflétant un fait vécu que vous aviez des frissons dans votre corps avec votre camarade de classe Ismaël, et que vous ne ressentiez rien avec une femme, ne sachant même pas pourquoi (entretien personnel du 17 février 2017, p. 13).

Votre homosexualité est aussi remise en cause par votre propre attitude. Vous dites en effet que vous connaissez votre second partenaire Doudou F. depuis 2004 jusqu'en 2016 mais alors que vous avez fait des études, que vous avez un métier depuis 2008, vous restez vivre chez vos parents - qui ignorent tout de votre homosexualité-, attitude invraisemblable pour quelqu'un qui veut vivre son homosexualité quelque peu "librement" et en prenant le moins de risques dans cette société homophobe. De plus, votre rencontre avec Doudou F. est aussi invraisemblable que celle avec Ibrahima. En effet, vous dites aussi que ce fut un coup de foudre et que dès la première discussion et les premières danses, vous vous avouez votre homosexualité ce qui est invraisemblable dans une société homophobe où vous risquez de lourdes conséquences et d'autant que vous êtes dans un bar fréquenté par tout le monde, le "Yengoulène" (voir les informations jointes au dossier et entretien personnel du 17 février 2017, p. 16 et 17). Vous dites en effet simplement "Il m'a invité à prendre un verre. Il m'a dit qu'il était homo et m'a demandé si je l'étais.", "Je l'ai attiré, il s'est intéressé à moi, il a dit qu'il a compris que j'étais homosexuel (...) Il a dit qu'il y a des choses qui l'ont attiré vers moi." (entretien personnel du 17 février 2017, p. 17) ce qui n'est pas crédible dans le contexte homophobe sénégalais. De tels agissements, tant dans votre rencontre avec Ibrahima qu'avec Doudou, sont totalement invraisemblables et empêchent de croire que vous êtes réellement homosexuel. Votre coming out soudain à votre tante le jour où vous fuyez chez elle (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 5) est tout aussi invraisemblable au lieu de vous taire et si vous êtes accusé, d'essayer de nier que vous êtes homosexuel.

De plus, si vous donnez un certain nombre d'informations sur Doudou F., vous restez peu prolixes lorsque des questions ouvertes vous sont posées sur son caractère, sa description physique où vos centres d'intérêt communs (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 13 à 15) ce qui est invraisemblable vu la longueur de votre relation à savoir 12 ans. Il en est de même du peu d'actions que vous avez menées depuis la Belgique pour le retrouver ou avoir de ses nouvelles.

De même, vous êtes confus sur la date des faits. En effet, vous expliquez dans le questionnaire rempli à l'OE que les faits qui vous ont amené à fuir ont eu lieu deux mois en arrière -par rapport à votre audition- qui a lieu le 18 mai 2016 soit vers mars 2016 (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Vous dites ensuite que vous ne connaissez pas la date à laquelle vous avez été surpris ("je ne sais pas, c'était deux mois avant que je quitte le pays", questionnaire CGRA, rubrique 3.5) pour donner in fine une date précise à savoir le mercredi 20 janvier 2016 (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 6). Ces variations ne sont guère crédibles si réellement vous aviez vécu ces faits.

En outre, vous dites avoir été surpris par votre père en 2016 dans la chambre de l'auberge à Sendou (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 et entretien personnel du 17 mai 2017, p. 6 à 8) mais d'un autre côté, vous dites que votre père est décédé en 2007 (déclaration à l'OE, rubrique 13). Interrogé à l'OE lors de votre questionnaire CGRA sur cette incohérence fondamentale, vous dites sans convaincre que vous étiez fatigué le jour de l'audition (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) ce qui n'est guère crédible pour un élément aussi important qui vous touche de près.

Dans le même ordre d'idée, vous ne dites rien dans ce même questionnaire sur les menaces de mort de votre père à votre égard ni sur votre fracture de la main lors de votre fuite (entretien personnel du 17 février 2017, p. 8), éléments importants qu'il est invraisemblable de passer sous silence auparavant alors que vous dites simplement à l'OE que votre père demandait que vous lui ouvriez la porte et que vous avez sauté par la fenêtre (questionnaire CGRA rubrique 3.5). A cet égard, vous ignorez le nom de cette auberge ce qui n'est pas crédible (questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

En outre, il n'est guère vraisemblable que votre père croît sur parole votre soeur quand elle lui dit que vous êtes homosexuel et avec un homme dans une auberge sans vous laisser vous expliquer. Interrogé à ce sujet, vous répondez sans convaincre, ne pas savoir pourquoi il a crû votre soeur sur parole (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 9).

Il est aussi invraisemblable que vous réussissiez à cacher à votre famille votre homosexualité pendant 12 ans alors que vous vivez encore chez vos parents et que Doudou F., selon vos dires, a une façon de parler et de s'habiller qui font que les gens en tirent la conclusion qu'il est homosexuel (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 7). Il est, par conséquent, invraisemblable que vous n'ayez pas été découvert plus tôt. Vous êtes aussi imprécis sur le nombre de jours où vous êtes resté chez votre tante à savoir un jour (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 2) ou 5 jours (entretien personnel du 17 mai 2017, p. 9).

Enfin, le document que vous apportez ne justifie pas une autre décision. Votre carte d'électeur n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité non contestées dans le cadre de la présente

procédure mais n'explique en rien les nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions relevées ci-avant. Vous n'apportez par ailleurs aucun document pertinent à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 11 octobre 2018, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée et estime que les arguments avancés par le Commissaire général dans sa décision ne suffisent pas à remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant.

3.5.1. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée, relatifs aux imprécisions temporelles, sont particulièrement saugrenus. Contrairement à ce qu'avance le Commissaire général dans sa décision, il estime qu'il ne peut être reproché au requérant de se contredire lorsqu'il situe la prise de conscience de son homosexualité vers l'âge de 16 et 17 ans, après avoir dans un premier temps déclaré que ce fut à l'âge de 16 ans. Le Conseil s'étonne d'ailleurs que le Commissaire général utilise cette « *contradiction* » particulièrement insignifiante comme premier argument invalidant l'homosexualité alléguée du requérant. Le Conseil estime qu'il ne peut pas non plus être reproché au requérant d'infimes contradictions concernant des événements qui se sont déroulés en 2003, soit il y a près de quinze ans.

3.5.2. S'agissant plus particulièrement des griefs portant sur la nature générale de ses propos et l'absence de « *sentiment de faits vécus* », le Conseil ne partage pas l'avis du Commissaire général et considère qu'il n'a fait qu'une lecture partielle des déclarations du requérant. En effet, à la lecture complète des deux rapports d'audition, ses propos sont bien plus circonstanciés que ne le laisse croire l'acte attaqué.

3.5.3. Enfin, le Conseil observe que, selon le témoignage déposée en note complémentaire, le requérant entretiendrait une relation avec un homme en Belgique. Cette relation n'a donc pu faire l'objet d'une instruction par le Commissaire général.

3.6. En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de déterminer si le requérant requiert une protection internationale. En fait, il convient d'interroger davantage le requérant sur son orientation sexuelle, notamment sur la prise de conscience de son homosexualité, sur son vécu homosexuel au Sénégal et en Belgique, sur ses partenaires dans ses deux pays, sur la réaction et le soutien éventuel de son entourage.

3.7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 27 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE